

VD_FINDINFO HC / 2015 / 634 vom 22. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___634

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 634 du 22 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 634 del 22 maggio 2015

Regeste

CAUTIONNEMENT, CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, CONJOINT, DROIT TRANSITOIRE, COMPTE COURANT | 492 CO, 494 al. 3 CO, 494 CO

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

de l'article 497 CO. Ces dispositions sont par conséquent inapplicables: chaque caution répond de manière indépendante pour la totalité de la dette, sans pouvoir opposer la présence des autres cautions (art. 497 al. 4 CO; Meier, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2012, n. 32 ad art. 497; Müller, op. cit., nn. 2548 et 2549). Le CO accorde toutefois un droit de recours à chaque caution contre les autres cautions, de manière à ce qu'en fin de compte chacune des cautions supporte une part égale par rapport à l'autre (Müller, op. cit., n. 2549). Le cautionnement indépendant peut être simple ou solidaire (Müller, op. cit., n. 2547; Meier, op. cit., n. 32 ad art. 498 CO). Le cautionnement simple fait l'objet de l'article 495 CO. Il crée une obligation strictement subsidiaire dans le sens où la caution simple n'est tenue de faire sa prestation au créancier que si ce dernier n'a pas pu obtenir préalablement l'exécution de la part du débiteur principal (Müller, op. cit., n. 2521). Quant au cautionnement solidaire prévu à l'article 496 CO, il implique un engagement plus conséquent de la caution. En effet, le créancier peut rechercher cette dernière avant de poursuivre le débiteur principal et sans devoir recourir préalablement à la réalisation des éventuelles garanties réelles (Müller, op. cit., n. 2537). Contrairement à la caution simple, la caution solidaire peut être recherchée dès que le débiteur est en demeure de payer sa dette et qu'il a vainement été sommé de s'acquitter ou que son insolvabilité est notoire (Müller, op.

cit., n. 2538). La validité du cautionnement est en premier lieu subordonnée à la déclaration écrite de la caution et à l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel la caution est tenue (art. 493 al. 1 CO); lorsque la caution est une personne physique, la déclaration de cautionnement doit en outre revêtir la forme authentique conformément aux règles en vigueur au lieu où l'acte est dressé (al. 2, 1^{ère} phrase). Le cautionnement ayant un caractère accessoire par rapport à la dette principale (art. 492 al. 1 et 2 et 499 al. 2 CO; ATF 122 III 125 c. 2b, JT 1998 II 82; ATF 113 II 434 c. 2b, JT 1988 I 185; Meier, op. cit., nn. 34 ss ad art. 492), celle-ci doit en outre être déterminée ou, en tous les cas, déterminable dès la conclusion du contrat (art. 492 al. 1 CO; ATF 120 II 35, rés. in. JT 1995 I 157; JT 1995 III 108 c. 4a; Müller, op. cit., n. 2572; Meier, op. cit., n. 40 ad art. 492 CO). La jurisprudence a admis la validité d'un cautionnement d'un rapport de compte courant, la garantie portant alors sur le solde négatif du compte courant (ATF 125 III 322; ATF 122 III 125 c. 2c, JT 1998 II 82; ATF 120 II 35 c. 5, rés. in JT 1995 I 157). Au demeurant, la jurisprudence et la doctrine récentes se montrent moins sévères quant au caractère déterminable de la créance garantie dès lors que la caution est déjà protégée par un plafond chiffré mis à sa responsabilité (ATF 128 III 434 c. 3; Meier, op. cit., nn. 41 et 42 ad art. 492 CO et les références citées). On relève encore que selon l'article 493 al. 5 CO, pour les modifications subséquentes du cautionnement, sauf l'augmentation du montant et la transformation d'un cautionnement simple en un cautionnement solidaire, la forme écrite suffit. b) En l'espèce, les appelants se sont tous deux constitués cautions solidaires envers la Banque T._____ et se sont obligés à ce titre solidairement avec la société T._____ (Suisse) SA pour la garantie du compte courant n o [...] jusqu'à concurrence de 100'000 fr. chacun. Ayant chacun souscrit un acte de cautionnement indépendant de toute autre garantie que la Banque T._____ posséderait pour la créance, ils répondent de manière indépendante (art. 497 al. 4 CO) pour le montant de 100'000 fr., comme cautions solidaires au sens de l'article 496 CO. En outre, les actes de cautionnement revêtent la forme authentique et comportent la déclaration écrite des cautions et l'indication numérique du montant à concurrence duquel les cautions sont tenues. Quant à la dette garantie par les cautionnements, elle est suffisamment déterminée et les appelants, qui sont respectivement administrateur président et administrateur secrétaire de la débitrice principale, connaissaient le crédit initial et les limites convenues par la suite, dès lors qu'ils ont signé toutes les offres de crédit établies par la demanderesse. Ces éléments ne sont du reste pas contestés en appel.

E. 4

Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. » Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 2005, la personne mariée inscrite au registre du commerce - et non séparée de corps par jugement - n'est plus exemptée de requérir le consentement de son conjoint pour conclure un cautionnement. Cette modification trouve son origine dans le constat que la famille est fréquemment dépendante de la bonne marche d'une petite ou moyenne entreprise et qu'une personne inscrite au registre du commerce n'est pas plus diligente qu'une autre. Il s'agissait ainsi d'éviter à la famille de prendre des risques sans en avoir connaissance (FF 2004, 4649, spéc. 4651). L'article 494 CO est de droit impératif (Müller, op. cit., n. 2647; Meier, op. cit., n. 1 ad art. 494 CO). Le consentement constitue une condition de validité du contrat : faute de consentement, le cautionnement est nul de plein droit (Meier, op. cit., n. 1 ad art. 494 CO). Le consentement du conjoint est nécessaire non seulement pour la conclusion du contrat, mais également à nouveau pour certaines modifications subséquentes spécifiées par l'article 494 alinéa 3 CO. Il s'agit de l'augmentation du montant total de la

garantie (art. 493 al. 1 CO), de la transformation d'un cautionnement simple en un cautionnement solidaire (art. 496 et 497 al. 2 CO) ou de toute autre modification ayant pour effet une diminution notable des sûretés personnelles ou réelles dont bénéficie le créancier, et, indirectement, la caution (art. 494 al. 3, art. 503 al. 1 CO; Müller, op. cit., n. 2649). La notion de « diminution notable des sûretés » doit recevoir une interprétation large dans un but de protection du conjoint (ATF 106 II 161; Meier, op. cit., n. 12 ad art. 494 CO). Cette expression permet de couvrir la plupart des modifications pouvant aggraver considérablement la situation de la caution (ATF 106 II 161 c. 2a, JT 1990 I 594). Le caractère « notable » de la diminution relève de l'appréciation et doit être examiné au vu de l'ensemble des circonstances concrètes, conformément à l'art. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210 ; Meier, op. cit., n. 12 ad art. 494 CO). Finalement, selon l'alinéa 2 des dispositions transitoires du titre vingtième du CO, les dispositions du droit nouveau ne sont applicables aux cautionnements donnés antérieurement, en l'occurrence les actes de cautionnement du 18 mars 2004, que pour les faits qui se produisent postérieurement et avec les restrictions posées aux chiffres 1 à 6, en particulier le chiffre 2 qui prévoit que les dispositions des nouveaux articles 493 CO sur la forme et 494 CO sur le consentement du conjoint ne leur sont applicables qu'en tant qu'elles visent des modifications ultérieures du cautionnement. c) En l'espèce, on doit admettre que les appelants étaient mariés au moment où les conjoints ont contresigné, en 2009, la dernière modification de la ligne de crédit. Il résulte en effet des faits retenus que, lors de la dernière augmentation du plafond des crédits, la banque avait fait contresigner les conjoints ; on peut consentir aux appelants que cet élément suffit pour retenir l'existence des mariages, à tout le moins lors de cette dernière augmentation, cela d'autant qu'ils n'ont pas été contestés par la demanderesse. En revanche, il n'est ni allégué, ni prouvé que les cautions aient été mariées en 2004 ; ce fait est toutefois sans pertinence dès lors que le consentement des conjoints n'était à l'époque pas nécessaire dans la mesure où les cautions étaient administrateur, respectivement directeur de la société anonyme. Les cautionnements souscrits en 2004 sont donc formellement valables. L'argumentation des appelants, relative aux modifications du cautionnement et à la novation de la dette ne saurait donc, quand bien même elle serait suivie, avoir pour conséquence d'entraîner la nullité formelle des cautionnements de 2004; au mieux pour les recourants, il pourrait y avoir nullité des modifications subséquentes.

E. 5

a) Dans le système légal, la dette garantie est celle qui a été désignée par l'acte de cautionnement. Le cautionnement est un accessoire de la dette ; si la dette change, il faut donc un nouveau cautionnement. D'ailleurs, la caution est libérée lorsque la dette est éteinte (art. 509 al. 1 er CO), comme en cas de remise de dette ou de confusion des qualités de créancier ou de débiteur (Tercier, Contrats spéciaux, 4 e éd., p. 1065). Le cautionnement s'éteint aussi en cas de novation de la dette principale ou en cas de reprise de dette (Tercier, op. cit., p. 1066, Meier in CR note 3 ad art. 509 CO). b) En l'espèce, il résulte clairement du dossier que les cautionnements n'ont jamais été modifiés dans leur teneur ou leurs conditions : leurs montants n'ont pas changé, le débiteur principal est identique, les cautionnements ont toujours été solidaires et les sûretés n'ont pas été modifiées. La dette garantie a toujours été celle résultant du compte courant de la société T. _____ n o [...], exploité sous la forme d'une ligne de crédit, et la théorie de la novation de la dette garantie avancée par les appelants est insoutenable. Rien ne permet ainsi de retenir l'extinction de la dette garantie.

E. 6

Reste à trancher le point de savoir si les modifications des conditions de la ligne de crédit, s'agissant plus particulièrement de son plafond et des intérêts, emportaient la nécessité de recueillir chaque fois le consentement des conjoints. Si de telles modifications ont effectivement été opérées durant le cours des relations contractuelles entre la banque et le débiteur principal, c'est sans conséquence sur l'engagement des cautions, qui n'a pas été modifié. Si l'on doit admettre qu'un plafond plus élevé de la ligne de crédit et qu'une augmentation du taux d'intérêt augmentent légèrement le risque, pour la caution, d'être recherchée, on ne saurait retenir que ces modifications aggravaient de façon notable la situation de la caution, celle-ci étant au surplus protégée par le plafond chiffré mis à sa responsabilité. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que ces modifications n'entraient pas dans le champ d'application de l'art. 494 al. 3 CO et ne nécessitaient donc pas l'accord écrit des conjoints. Au surplus, même en admettant que ces augmentations de lignes de crédit et de taux d'intérêts aient rendu nécessaire le consentement écrit des conjoints, force est de constater que celui-ci a bel et bien été donné, puisqu'il résulte explicitement du dernier document signé entre parties, en 2009, à propos d'une augmentation de crédit. Comme le cautionnement notarié initial est valable – comme on l'a vu plus haut – et que les incombances de l'art. 494 al. 3 CO ont été respectées dans le document ultime, peu importe qu'elles ne l'aient pas été lors des modifications antérieures. La question n'aurait pu se poser que si ces modifications avaient emporté une novation de la dette initiale mais, comme on l'a vu plus haut, tel n'a pas été le cas.

E. 7

En conséquence, la question de l'abus de droit des défendeurs ne se pose pas. La caution qui se prévaut d'un vice de forme ne commet d'ailleurs pas d'abus de droit, sauf lorsqu'elle a sciemment provoqué le vice pour pouvoir s'en prévaloir par la suite (Meier, op. cit., n. 8 ad art. 493 CO), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Il en résulte que sa requête tendant à la fourniture de sûreté n'a pas d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.